

lement au taux qui, pour chaque époque, est déterminé en vertu de l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à la date à laquelle le remboursement est effectué, sauf pour la période au cours de laquelle une rente de retraite est versé.

SECTION V DISPOSITIONS DIVERSES

25. Le présent règlement remplace le décret n^o 756-91 du 5 juin 1991 relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite pour les membres de la Sûreté du Québec, à l'exception du premier alinéa du dispositif de ce décret. De plus, ce décret demeure applicable aux demandes de relevé des droits qui ont été reçues par la Commission avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, par suite d'une introduction d'instance en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou en paiement d'une prestation compensatoire, dans la mesure où il n'y a pas eu désistement d'une telle instance.

26. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39757

Gouvernement du Québec

Décret 1498-2002, 18 décembre 2002

Loi sur le cinéma
(L.R.Q., c. C-18.1)

Frais d'examen et droits payables — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les frais d'examen et les droits payables en vertu de la Loi sur le cinéma

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 76 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1), nul ne peut présenter un film en public, ni posséder, dans un lieu de présentation de film en public, une copie de film, si un visa attestant le classement du film n'a pas été délivré par la Régie du cinéma et apposé sur cette copie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 76.1 de cette loi, nul ne peut vendre, louer, prêter ou échanger sur une base commerciale, ni posséder, dans un endroit de commerce au détail de matériel vidéo, une copie de film, si

un visa attestant le classement du film n'a pas été délivré par la Régie et apposé sur cette copie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 de cette loi, le film-annonce est assimilé à un film pour l'application des dispositions du chapitre III de cette loi, sauf celles de l'article 83 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 118 de cette loi, le titulaire d'un permis de distributeur doit, avant de vendre, louer, prêter ou échanger sur une base commerciale, du matériel vidéo, établir devant la Régie qu'il a les droits de distribution du film pour le commerce au détail de matériel vidéo conformément à l'article 79 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 119 de cette loi, la Régie délivre au titulaire d'un permis de distributeur qui satisfait aux exigences prévues à l'article 118 de cette loi, sur paiement des droits prescrits par règlement du gouvernement, un certificat de dépôt pour chaque titre de film et une attestation de ce certificat pour chaque exemplaire du matériel vidéo destiné à être vendu, prêté, loué ou échangé;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.1^o de l'article 167 de cette loi, la Régie peut par règlement prescrire les droits exigibles pour l'obtention d'un visa;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.2^o de l'article 167 de cette loi, la Régie peut par règlement prescrire les droits exigibles pour la délivrance d'un certificat de dépôt et d'une attestation et prévoir une exemption pour le matériel vidéo qu'il détermine;

ATTENDU QUE l'article 169 de cette loi prévoit qu'un règlement adopté par la Régie doit être soumis à l'approbation du gouvernement qui peut alors le modifier;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 170 de la Loi sur le cinéma, la Régie a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les frais d'examen et les droits payables en vertu de la Loi sur le cinéma et que celui-ci a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, le 25 septembre 2002, page 6406, avec un avis suivant lequel il serait soumis au gouvernement pour approbation, à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les frais d'examen et les droits payables en vertu de la Loi sur le cinéma, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les frais d'examen et les droits payables en vertu de la Loi sur le cinéma*

Loi sur le cinéma
(L.R.Q., c. C-18.1, a. 167, par. 6.1^o et 6.2^o)

1. Les articles 7 à 10 du Règlement sur les frais d'examen et les droits payables en vertu de la Loi sur le cinéma sont remplacés par les suivants :

«7. Les droits payables pour l'obtention d'une attestation du certificat de dépôt à l'article 119 de la Loi sont les suivants :

1^o 0,30 \$ par attestation pour un film québécois, un film en langue originale française ou un film doublé au Québec dont la version doublée au Québec est disponible sur toutes les copies de film commercialisées au Québec dans la langue du doublage pour usage domestique ;

2^o 0,40 \$ par attestation dans les autres cas.

8. Les droits payables pour l'obtention d'un visa pour la présentation d'un film annonce en public sont les suivants :

1^o pour les 25 premiers visas, 5,00 \$ par visa ;

2^o pour les visas subséquents, 5,00 \$ par visa pour un film annonce d'un film québécois, d'un film en langue originale française ou d'un film doublé au Québec et, 40,00 \$ par visa dans les autres cas.

9. Les droits payables pour l'obtention d'un visa pour la présentation d'un film en public pour un film classé par la Régie dans une catégorie autre que «18 ans et plus» caractérisé de «sexualité explicite» sur support 16 mm ou vidéocassette sont les suivants :

1^o 10,00 \$ par visa pour un film québécois, un film en langue originale française ou un film doublé au Québec ;

2^o 20,00 \$ par visa dans les autres cas.

10. Les droits payables pour l'obtention d'un visa pour la présentation en public d'un film autre que celui visé par l'article 9 sont les suivants :

1^o pour les dix premiers visas, 10,00 \$ par visa ;

2^o pour les visas subséquents, 10,00 \$ par visa pour un film québécois, un film en langue originale française ou un film doublé au Québec et 200,00 \$ par visa dans les autres cas.»

2. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement de «de l'article 8 et des paragraphes 1^o des articles 9 et 10» par «du présent règlement».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39761

Gouvernement du Québec

Décret 1506-2002, 18 décembre 2002

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Activités de pêche — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de pêche

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9^o de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les activités de pêche par le décret n^o 952-2001 du 23 août 2001 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur les activités de pêche a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 septembre 2002 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'une période de 45 jours suivant sa publication ;

* Les dernières modifications au Règlement sur les frais d'examen et les droits payables en vertu de la Loi sur le cinéma approuvé par le décret n^o 744-92 du 20 mai 1992 (1992, *G.O.* 2, 3650) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 9-95 du 11 janvier 1995 (1995, *G.O.* 2, 243). Pour les modifications antérieures voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», 2002, à jour au 1^{er} septembre 2002.